

RÉSOLUTION 2023-07

ASSURER LA DISPONIBILITÉ DE SERVICES BILINGUES PAR LES OMBUDSMEN AUX ÉTUDIANTS

ATTENDU QUE le projet de loi 9 (également nommé *Loi sur le protecteur national de l'étudiant*) a été adopté par l'Assemblée nationale du Québec, et qu'il vienne restructurer les services qui sont offerts aux étudiants, aux parents, aux tuteurs, de toutes les régions de la province de Québec; et

ATTENDU QU'il est important de souligner que des écoles de langue anglaise et française existent dans toutes les régions du Québec; et

ATTENDU QU'il est important que les services soient disponibles tant en français qu'en anglais pour les étudiants, les parents, et les tuteurs dans toutes les régions du Québec; et

ATTENDU QU'il est important que le Protecteur national de l'élève soit en mesure d'offrir des services tant en français qu'en anglais; et

ATTENDU QU'il est important de désigner un protecteur de l'élève qui soit en mesure d'offrir des services tant en anglais qu'en français aux étudiants, aux parents, et aux tuteurs des neuf (9) conseils scolaires de langue anglaise, du Centre de services scolaire du Littoral, du Conseil scolaire Cri, et du Conseil scolaire Kativik Ilisarniliriniq; et

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation du Québec est responsable de l'administration du projet de loi 9.

IL EST RÉSOLU QUE la **Fédération québécoise des associations foyers-écoles inc.** exige du ministre de l'Éducation du Québec qu'il offre des garanties que le Protecteur national de l'élève sera en mesure d'offrir des services en anglais et en français dans toutes les régions de la province du Québec; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la **Fédération québécoise des associations foyers-écoles inc.** exige que le ministre de l'Éducation du Québec désigne un protecteur de l'élève qui soit en mesure d'offrir des services en anglais et en français dans toutes les régions de la province du Québec.